



## **4 - Statuts-type des associations culturelles**

Statuts-type des associations culturelles luthériennes de l'Eglise protestante unie

Statuts-type des associations culturelles réformées de l'Eglise protestante unie de France

Statuts-type pour une association culturelle à vocation régionale

## Préambule commun

En conformité avec le Préambule de sa Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

## **Statuts-type des associations culturelles luthériennes de l'Église protestante unie**

### **Article 1 – Objet**

L'Association culturelle de l'Église ....., constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte .... et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend .....

Son siège est à ..... département de .....

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins ... membres.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 – Union**

Précédemment membre de l'**Union générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France**, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France- Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

### **Article 3 – Membres**

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (art. 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

### **Article 4 - Assemblée générale**

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire <sup>1</sup>.

4.6. Le projet de compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée générale extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 5 – Conseil presbytéral : composition**

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et d'au moins six membres élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé ou modifié par le synode régional en tenant compte de la situation de la paroisse.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée. Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que la paroisse rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite.

Ne peuvent être membres du même conseil presbytéral des ascendants et descendants au premier degré sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil du consistoire.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de "x..." vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint.

Quand le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

S'il y a plus d'un vice-président, le conseil élit d'abord le premier vice-président.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

---

1) La disposition ci-dessous ne concerne que les associations culturelles de régions engagées dans l'expérimentation des ensembles : « Il en est de même pour le ou les ministre(s), titulaire(s) ou intérimaire(s), les proposant(s), nommé(s) à un poste attribué à une association culturelle adhérente à une charte de mutualisation telle que définie à l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie, ainsi qu'au président du conseil d'ensemble, ou à un autre membre de ce conseil désigné par celui-ci.»

### **Article 6 – Conseil presbytéral : réunions**

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si c'est possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4e alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

### **Article 7 – Conseil presbytéral : attributions**

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers (2)

Le conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la contribution au budget régional, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

De même, le conseil presbytéral doit solliciter l'accord préalable du conseil régional pour un prêt permanent d'un lieu de culte ou pour un prêt, même occasionnel, à une communauté qui n'est pas membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Eglises chrétiennes en France.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

### **Article 8 – Budget et comptes**

Les recettes de l'union se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

---

2) Disposition à n'ajouter que par les associations culturelles concernées par l'expérimentation des ensembles «sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de la Charte de mutualisation». Toutefois, les associations culturelles de l'inspection de Montbéliard lui substituent le texte suivant : « sauf en ce qui concerne les attributions partagées avec les autres conseils presbytéraux concernés et le conseil du consistoire en conformité avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de cette expérimentation.»

### **Article 9 – Attributions des membres du Bureau**

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

### **Article 10 – Différends**

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiale compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

### **Article 11 – Modifications des statuts**

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

### **Article 12 – Retrait de l'Union**

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée générale extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

### **Article 13 – Dissolution**

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

## **Statuts-type des associations culturelles réformées de l'Église protestante unie de France**

### **Article premier – OBJET**

L'Association culturelle de l'Église ..... constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte .... et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription comprend .....

Son siège est à .....département de .....

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins ..... membres.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 – Union**

Précédemment membre de l'**union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France**, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France- Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

### **Article 3 – Membres**

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (articles 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la revise tous les ans au cours du dernier trimestre.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.5. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional.

### **Article 4 – Assemblée générale**

4.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

4.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire qui peuvent être ceux du conseil presbytéral, et désigne des questeurs.

4.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ses membres. Le vote par pouvoir est

admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.5. Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peut participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire (3).

4.6. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

4.7. Le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée générale extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 – Conseil presbytéral : composition**

5.1. Le comité directeur de l'association, appelé conseil presbytéral, est composé du ou des pasteurs et de ..... à ..... membres de l'association culturelle, élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision spéciale de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, et du ou des pasteurs.

5.2. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église protestante unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Église locale rémunère et des ministres de l'Église protestante unie de France, en activité ou à la retraite. Des ascendants et descendants au premier degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional, après avis du conseil du consistoire.

Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommés. Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5. Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, de "x..." vice-président(s), d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste, et, s'il l'estime nécessaire, d'un trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint.

S'il y a plus d'un vice-président, le conseil élit d'abord le premier vice-président.

Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

---

<sup>3</sup> La disposition ci-dessous ne concerne que les associations culturelles de régions engagées dans l'expérimentation d'ensembles : « Il en est de même pour le ou les ministre (s), titulaire (s) ou intérimaire (s), les proposants, nommé (s) à un poste attribué à une association culturelle adhérente à une charte de mutualisation telle que définie à l'article 2 de la Constitution de l'Église protestante unie, ainsi qu'au président du conseil d'ensemble, ou à un autre membre de ce conseil désigné par celui-ci. »



### **Article 6 – Conseil presbytéral : réunions**

6.1. Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an, ou, si possible, mensuellement, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président (ou au premier des vice-présidents) en l'absence du président, par trois membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

6.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, ou le tiers des membres si le conseil en comprend plus de neuf, y aient pris effectivement part.

6.3. Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'Assemblée générale suivante, comme il est dit au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.

6.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

- 1) les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- 2) toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

### **Article 7 – Conseil presbytéral : attributions**

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. (2)

Le conseil presbytéral ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre du budget ordinaire pendant les trois dernières années, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

### **Article 8 – Budget et comptes**

Les recettes de l'union se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des subventions des collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le conseil et approuvé par l'assemblée générale. Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même. Il verse à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ses synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

### **Article 9 – Attributions des membres du Bureau**

9.1. Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

---

2) Disposition à n'ajouter que par les associations culturelles concernées par l'expérimentation d'ensembles «sauf en ce qui concerne les attributions déléguées à un conseil d'ensemble constitué en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Constitution de l'Eglise protestante unie et pour la durée de validité de la Charte de mutualisation».

Il en est de même, mais après délégation spéciale du conseil, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

9.2. En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

9.3. Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du conseil et le trésorier-adjoint, s'il en est nommé un, peuvent recevoir délégation du conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

9.4. Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association culturelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

#### **Article 10 – Différends**

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiale compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

#### **Article 11 – Modification des statuts**

11.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.

11.2. L'association s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations culturelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église protestante unie de France ou à son Règlement d'application.

11.3. L'association s'engage aussi à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

#### **Article 12 – Retrait de l'Union**

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, quinze jours au moins à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres. Le conseil régional et le conseil national de l'Union doivent être mis à même d'être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée générale extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

#### **Article 13 – Dissolution**

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 12 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

## **Annexe commune : extraits de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France**

### **Art.1 – Eglise locale ou paroisse**

#### **§1 – L'Eglise protestante unie de France**

L'Eglise protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Evangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

#### **§ 2 – Eglise locale ou paroisse**

L'Eglise locale ou paroisse accueille comme membres avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ». Elle contribue à la mission de l'Eglise, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

#### **§4 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905**

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Eglise protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Eglise locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

### **Art. 2 – Association culturelle**

#### **§2 – Membres**

Les membres de l'Eglise locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Evangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise ainsi qu'à son gouvernement.



# Statuts pour une association culturelle à vocation régionale

## Préambule

En conformité avec le Préambule de sa Constitution et en confessant la foi de l'Église universelle : « *Jésus-Christ est le Seigneur* », l'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée, se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Église du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Évangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Église, l'Église protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Église. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Église sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Église apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Églises lorsqu'elles confessent la foi de l'Église universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Églises locales ou paroisses. Celles-ci sont gouvernées par les conseils presbytéraux nommés par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Égaux entre eux, les conseils presbytéraux sont ainsi subordonnés au synode national, gouvernement de l'Église protestante unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiastiques, conseils, et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

## Article 1 – Objet

L'association culturelle à vocation régionale de l'Église protestante unie de France en .... [nom de la région], en abrégé ACREPU - ....., constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet exclusif de participer à l'exercice du culte en contribuant à l'annonce et à la manifestation de l'Évangile dans la région ..... de l'Église protestante unie et en subvenant aux frais et à l'entretien du culte et des services et activités qui peuvent légalement s'y rattacher.

Sa circonscription comprend les départements suivants : ....

Son siège est à ..... département de .....

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du comité directeur, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins vingt-cinq membres.

Sa durée est illimitée.

## Article 2 – Union

[Prenant la suite de l'Union synodale régionale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de ....., créée en ..... ou

Créée en ..... sous le nom de ..... et précédemment membre de l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France],

l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France - Communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes.

Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les présents statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie sont applicables.

## Article 3 – Moyens

Pour accomplir l'objet défini à l'article premier, les moyens d'action de l'association sont notamment les suivants :

- 1) elle assume conformément à la Constitution toutes les responsabilités d'un conseil ecclésial relatives aux postes de ministres de l'union qui lui sont attribués par le synode ou par le conseil national,
- 2) elle met à la disposition des associations culturelles qui exercent leur activité sur le territoire de sa circonscription les immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est ou deviendra propriétaire, attributaire, affectataire ou locataire,
- 3) elle possède ou administre des immeubles destinés à l'administration de la région ..... de l'Eglise protestante unie de France et au logement de ministres qui y exercent leur ministère.

#### **Article 4 – Membres**

4.1. Pour être membre de l'association, il faut :

*Version 1 :*

Remplir cumulativement les deux conditions qui suivent :

- 1) être inscrit au rôle des ministres de l'Eglise protestante unie de France ou sur la liste des membres de l'une des associations culturelles membres de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France qui exercent leur activité sur le territoire de la même circonscription ;
- 2) être  
soit membre titulaire du conseil régional,  
soit membre de l'une des coordinations ou des commissions régionales,  
soit membre du bureau de l'un des consistoires de la circonscription régionale.

*Version 2 :*

Remplir l'une des deux conditions qui suivent :

- 1) Soit être membre de la délégation d'une association culturelle au synode régional, désignée conformément aux dispositions du §2 (ou des §§ 2 et 3) de l'article 7 de la Constitution pour siéger au synode régional de la région .....
- 2) Soit participer activement à l'un des secteurs d'activité suivant dans le cadre de la région :  
- ...  
- ...  
et être agréé par le comité directeur de l'association culturelle à vocation régionale.

4.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste, est tenue à jour par le comité directeur qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre.

4.3. La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la cessation de la fonction énumérée ci-dessus ayant justifié l'inscription en qualité de membre de l'association,
- 4) le retrait de l'agrément décidé par le comité directeur, l'intéressé ayant été au préalable informé des motifs de cette mesure et invité à fournir ses explications par écrit ou de vive voix devant le comité directeur, suite notamment à :  
\* un comportement non conforme aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France,  
\* l'absence pendant deux années consécutives à l'assemblée générale ordinaire, sans s'être fait excuser.

4.4. Les décisions du comité directeur comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté en premier et dernier ressort devant le conseil national.

#### **Article 5 – Assemblée générale**

5.1. L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du comité directeur qui en arrête l'ordre du jour. Sa date est annoncée au moins un mois à l'avance, et les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association. L'ordre du jour y est mentionné.

5.2. Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du comité directeur, et désigne des questeurs.

5.3. L'assemblée générale entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion, ou de disposition, des biens qui sont de sa compétence, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

5.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Elles sont valables quel que soit le nombre de ces membres. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5.5. Le projet de compte-rendu de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur qui le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale suivante.

5.6. Le comité directeur doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'association ou par le conseil régional. Cette demande doit comporter la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité directeur peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire, le comité directeur peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et d'inscrire la ou les questions en cause à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 6 – Comité directeur et Bureau**

6.1. - Le comité directeur de l'association est composé :

*Version 1 :*

- a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau ;
- b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales.

*Version 2 :*

- a) du ou des ministres occupant un poste attribué à l'association, membres de droit, étant précisé que le proposant nommé pour occuper un poste ministériel attribué à l'association siège avec voix délibérative au conseil mais ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau.
- b) d'autres membres de l'association élus par l'assemblée générale, le nombre exact étant fixé par décision de l'assemblée générale prise ou modifiée avant l'ouverture du scrutin pour les élections quadriennales, étant précisé que :
  - \* le nombre des membres élus est au moins égal au double du nombre des membres de droit ;
  - \* la moitié plus un du nombre total des membres élus du comité directeur est élue parmi les membres qui siègent au conseil régional, les autres sièges étant répartis entre les représentants des divers secteurs d'activité mentionnés au 2° du § 4.1. ci-dessus.

6.2 - Le comité directeur est élu pour quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents dans l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre majeur est éligible.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, l'expiration du mandat du nouveau membre du comité étant la même que celle du membre qu'il remplace.

6.3 - Après chaque renouvellement quadriennal, le comité directeur élit pour quatre ans son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si, au cours du mandat, un des postes du bureau devient vacant, le comité pourvoit au remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

#### **Article 7 – Réunions du comité directeur**

7.1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire ordonnée par le président et indiquant les questions à l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président, ou au vice-président en l'absence du président, par trois de ses membres précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

7.2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, dont un ministre et deux laïcs, y aient effectivement pris part. Il est tenu un compte-rendu des séances.

7.3. Tout membre du comité directeur qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire par le comité et remplacé comme il est dit à l'article 6.2. ci-dessus.

7.4. Peuvent participer à tout ou partie des réunions du comité directeur, avec voix consultative :

- les personnes qui sont autorisées par la Constitution de l'Eglise protestante unie de France à participer aux séances des conseils presbytéraux, dans les conditions fixées par celle-ci ;
- toute autre personne invitée par le comité ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

#### **Article 8 – Attributions du comité directeur**

Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers. Il ne peut toutefois que sur un vote de l'assemblée générale et avec l'approbation préalable du conseil régional contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, faire tous actes d'acquisition, d'échange, d'aliénation ou de prêt à usage de ces immeubles et prendre toute décision soit d'acceptation de dons ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges, soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Le comité directeur rend compte de cette gestion à l'assemblée générale.

#### **Article 9 – Attributions des membres du bureau**

Le président, ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le comité directeur, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Il en est de même, mais après délégation spéciale du comité, pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le comité doit consulter au préalable le président du conseil national de l'Eglise protestante unie de France, ou la personne déléguée à cet effet.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses et fait tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association. Un autre membre du comité peut recevoir délégation du comité pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous sa seule signature.

Le président et le secrétaire-archiviste sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association et des organismes prédécesseurs, lesquelles doivent être conservées en un lieu accessible aux personnes autorisées.

#### **Article 10 – Ressources, budget et comptes**

Les recettes de l'association se composent :

- des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- des dons, donations et legs,
- des subventions des collectivités territoriales et établissements publics
- plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et réglementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Le budget de l'association est dressé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été arrêtés par le comité directeur puis présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos sont communiqués sans délai au conseil régional.

#### **Article 11 – Modifications des statuts**

Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 5.

L'association s'engage aussi à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union nationale, à la



Constitution de l'Eglise protestante unie de France ou aux statuts-type des associations culturelles à vocation régionale.

L'association s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur afin de préciser ou compléter les dispositions de certains articles des présents statuts sans altérer le sens ou la portée de ceux-ci. L'adoption par l'assemblée générale, et, le cas échéant, les modifications ou l'abrogation de cet éventuel règlement intérieur, devront avoir reçu préalablement l'approbation du conseil régional puis du conseil national de l'Union nationale.

#### **Article 13 – Différends**

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du bureau et des autres membres du comité directeur. A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Eglise protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Eglise.

#### **Article 14 – Retrait de l'Union**

L'association peut, en tout temps, se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du comité directeur ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet. Le conseil national de l'Union doit être mis à même d'être entendu par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit atteindre les deux tiers des membres de l'association. Les biens correspondant aux moyens d'actions mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 3 doivent être transférés à des associations membres de l'union nationale ou à l'union nationale elle-même préalablement à ce que l'association quitte effectivement l'union nationale.

#### **Article 15 – Dissolution**

Si la dissolution de l'association a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 5.

Dans le cas où la dissolution de l'association ou la dévolution des biens n'a pas été approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale.

Dans tous les cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens. L'assemblée générale peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.